

Arrêté ministériel n. 2021-688 du 22/10/2021 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès (Journal de Monaco du 29 octobre 2021).

Vu l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l' **Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944** , en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 2021-134 du 11 février 2021** fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès ;

Article 1er .- Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l' Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 , modifiée, susvisée, sont fixés, à compter du 1er octobre 2021, à :

- 2.670 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 4.450 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

Article 2 .- Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 11.676,80 € à compter du 1er octobre 2021.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

Article 3 .- À compter du 1er octobre 2021, le montant de l'allocation versée aux ayants droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 , modifiée, susvisée, ne pourra être supérieur à 26.700 € ni inférieur à 445 €.

Article 4 .- L' **arrêté ministériel n° 2021-134 du 11 février 2021** , susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2021.

Article 5 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.